



DELIBERATION N° DEL-2024-13

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 27 juin 2024**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

**OBJET : Approbation du procès-verbal du conseil d'administration du 25 avril 2024
PJ : 1**

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice Verdier, Président, Jacky REY, Frédéric GRAS, Jean-Christian REY, Joffrey LEON, Aurélie GENOLHER, Annick CHOPARD, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Caroline SAUMADE, Nasséra LEGAL, Didier DART,

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Olivier JOUVE, Rémi NICOLAS, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Jean-Yves CHAPELET, Nicolas CARTAILLER, Stéphane LIBERI, Olivier MARTIN, Christine LADET, Fabienne DHUISME, Florence BOUIS, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Mylène CAYZAC PRAME, Catherine LANÇON, Thierry JACOT, Patrick HIGON, Marie-Michèle ALVARO, Jean-Michel PERRET

PROCURATIONS :

Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS à Jacky REY
Nicolas CARTAILLER à Frédéric GRAS
Pierre MAUMEJEAN à Henri CROS
Serge CATHALA à Aurélie GENOLHER

Secrétaire de séance : Liliane ALLEMAND

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Entendu le rapporteur, Monsieur Fabrice VERDIER

Vu, le code général de la fonction publique,

Vu, le code général des collectivités territoriales,

Vu, le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres Départementaux de Gestion,

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

D'adopter le procès-verbal de la séance du 25 avril 2024.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

La secrétaire de séance

Liliane ALLEMAND



Le Président



Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 27/06/2024
- La publication par voie électronique le : 27/06/2024

1 – Finances :

1-1 Cession 207 Peugeot suite à acquisition véhicule Renault Mégane :

Présentation par Monsieur Frédéric GRAS

Le centre de gestion possède actuellement un parc automobile composé de 9 véhicules dont la date de mise en circulation d'un des plus anciens, une 207 comptant près de 200 000 kms, est le 29 avril 2015.

Le centre de gestion a procédé à la commande d'un véhicule neuf avec proposition de reprise du véhicule précité à hauteur de 2500 €, dans le cadre d'une prime à la conversion.

Les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics sont inaliénables et imprescriptibles et, dans ce cadre, seule l'intervention de l'acte administratif autorise le déclassement d'un bien et permet ainsi de le sortir du domaine public.

A noter que les différents modes de sortie d'immobilisations sont les cessions, les dotations en nature, les sinistres ou les mises à la réforme et que dans tous les cas, l'ordonnateur et le comptable procèdent à la mise à jour respectivement de leur inventaire et état de l'actif.

Pas de questions, ni remarques.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

1-2 Adhésion à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel :

Présentation par Monsieur Frédéric GRAS

Afin de renforcer les missions assurées par les deux agents du service « Protection des données » et d'étoffer l'accompagnement apporté aux collectivités et établissements publics adhérents, il est proposé aux membres d'adhérer à l'Association Française des Correspondants à la Protection des Données à caractère Personnel (AFCDP).

L'AFCDP est un réseau qui a pour but de favoriser les relations avec la CNIL dans son rôle majeur d'accompagnateur et contrôleur du respect de la législation française en matière de protection des données personnelles.

Du fait de cette adhésion, le service « Protection des données » du CDG 30 serait en mesure de participer aux échanges en lien avec la gestion de la donnée et le déploiement du numérique.

Cette adhésion se concrétise par la création d'un compte sur le site internet de l'AFCDP permettant un accès à de nombreuses informations telles qu'une veille juridique spécialisée en matière de protection des données, des échanges pratiques sur les problèmes opérationnels ou encore des méthodes de travail ainsi que les stratégies opérationnelles des autres délégués à la protection des données.

L'adhésion à l'association représenterait un investissement de 450 € par an pour un accès autorisé à 5 personnes qui pourrait bénéficier, en plus des agents du service « Protection des données », à la responsable du pôle juridique, à un agent du service « Informatique » et un agent du service « Archives », qui, dans le cadre de leurs missions, sont également amenés à manipuler des données à caractère personnel.

Adoption à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

1-3 Attribution d'une subvention à l'ANDCDG :

Présentation par Madame Liliane ALLEMAND.

L'association nationale des directeurs et directeurs adjoints des centres de gestion (ANDCDG) rassemble près de la totalité des cadres dirigeants des centres de gestion de la fonction publique territoriale. Le principal objet de cette association est de valoriser l'institution « centre de gestion », à travers des rapports techniques et stratégiques, appui complémentaire et souvent préalable aux actions de la FNCDG.

L'ANDCDG a notamment pour but de coordonner la réflexion de ses membres sur les problématiques relatives à la fonction publique territoriale et de produire des travaux mis à disposition des élus, notamment des Présidents des centres de gestion.

Au titre de son fonctionnement, l'ANDCDG sollicite chaque année une aide financière auprès de l'ensemble des centres de gestion et, dans ce cadre, il est proposé de lui attribuer une subvention de 300 €.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2024.

Adoption à l'unanimité.

1-4 Attribution de subventions aux organisations syndicales :

Présentation par Madame Liliane ALLEMAND.

Suite aux élections professionnelles du 08 décembre 2022, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard (CDG30) et les organisations syndicales ont réaffirmé leur engagement en faveur du dialogue social.

En effet, dans le cadre de la négociation avec les organisations syndicales, deux réunions ont été initiées par le Centre de Gestion afin d'élaborer un protocole ayant pour objet de préciser les conditions d'exercice du droit syndical au niveau du CDG30, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Ainsi, outre le crédit de temps syndical, le protocole prévoit les moyens matériels et financiers de fonctionnement qui doivent être octroyés aux organisations syndicales :

Lorsque l'effectif cumulé du personnel d'un Centre de Gestion et du personnel des Collectivités ou des Établissements qui lui sont affiliés sont supérieures à 500 agents, le Centre de Gestion doit mettre un local distinct à la disposition de chacune de ces organisations syndicales. A défaut, une subvention visant à compenser les frais de location et d'équipement doit leur être octroyée.

Compte tenu du fait que le Centre de gestion ne dispose pas suffisamment de locaux disponibles à mettre à disposition des organisations syndicales, il est proposé de leur attribuer, au titre de l'année 2024, une subvention de compensation d'un montant de 3 600€.

Adoption à l'unanimité.

2 – Ressources humaines :

2-1 Prime du pouvoir d'achat exceptionnelle :

Présentation par Monsieur Jacky REY.

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Il est donc proposé d'instituer la prime de pouvoir d'achat selon les modalités suivantes :

Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du **1^{er} juin 2024** aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un versement.

Elle représente un montant total de 11700€.

Aucune observation n'est formulée.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-2 RIFSSEP :

Présentation par Monsieur Jacky REY.

Pour rappel, par délibération en date du 15 décembre 2023, le conseil d'administration a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2024, le RIFSSEP composé de deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent

pour le bénéfice des fonctionnaires et agents contractuels relevant des cadres d'emplois suivants :

- Attachés territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Médecins territoriaux
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Psychologues territoriaux
- Assistants territoriaux socio-éducatifs
- Rédacteur territoriaux
- Techniciens territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine
- Adjoint administratifs territoriaux
- Adjoint techniques territoriaux

La vacance d'un emploi au sein du CDG ayant ouvert le poste au cadre d'emploi « cadres de santé paramédicaux », il y a lieu aujourd'hui d'élargir les modalités d'attributions du R.I.F.S.E.E.P en conséquence.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-3 Règlement relatif aux déplacements et aux remboursements des frais engagés par les élus et par les représentants aux instances :

Présentation par Monsieur Jacky REY.

Les personnes participant à un organisme consultatif, ainsi que les élus au conseil d'administration du centre de gestion du Gard peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de l'établissement.

Il paraît nécessaire de définir, clarifier et uniformiser les modalités de prise en charge ou de remboursement des frais de déplacement, de repas par le biais d'un règlement.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

Toutes les modalités et conditions de prises en charge de frais sont définies dans le présent règlement. Les montants et taux appliqués sont ceux prévus par les arrêtés ministériels et autre réglementation en vigueur.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-4 Recours aux contrats d'apprentissage :

Présentation par Monsieur Jean-Michel PERRET.

Le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ; de plus, la fonction de l'apprenti s'établit sur un métier en tension dans la fonction publique territoriale tel que défini par le CNFPT.

Il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Pour l'année 2024/2025, le besoin en contrat d'apprentissage s'établit tel qu'il suit :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pôle protection sociale	Assistant de gestion administrative	BTS Assistant de gestion et d'administration d'entreprise	2 ans

La délibération est adoptée à l'unanimité.

2-5 Rémunération des médecins membres du Conseil Médical Unique :

Présentation par Madame Caroline SAUMADE.

Le Code Général de la Fonction Publique attribue aux Centres de Gestion la compétence obligatoire d'assurer le secrétariat des conseils médicaux pour leurs agents, pour ceux des collectivités et établissements publics qui leurs sont affiliés, et leur permet d'exercer cette compétence à titre facultatif pour les agents des collectivités et établissements publics qui adhèrent au socle de missions dit « Sauvadet ».

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

L'arrêté ministériel du 3 juillet 2007 précise que les médecins désignés pour siéger dans les instances médicales reçoivent une rémunération de 43.60 euros par séance de deux heures, sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la même journée.

Les médecins siégeant au Conseil Médical Unique sont recrutés pour exercer un acte déterminé, conformément au calendrier fixant annuellement les dates de réunions de l'instance, dans sa formation restreinte et plénière. En cela, leur situation correspond à la définition du vacataire, précisé à l'article 1 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

3 conditions caractérisent cette notion :

-la spécificité dans l'exécution de l'acte : la personne est engagée pour une mission précise, pour un acte déterminé.

-la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité

-la rémunération est liée à l'acte pour lequel la personne a été recrutée.

Monsieur le Président précise que la rémunération sur le barème imposée est très basse d'où la difficulté de trouver des médecins pour le CMU.

Il est donc proposé :

- D'approuver le recrutement en qualité de vacataires des médecins agréés désignés par le Préfet du Gard pour siéger en Conseil Médical Unique, dans sa formation restreinte et plénière, et ce à compter du 01/05/2024.
- De fixer leur rémunération à 43.60 euros par séance de deux heures sans que plus de deux séances ne puissent avoir lieu dans la journée,
- D'autoriser le Président du Centre de Gestion du Gard à signer tout acte ou document afférant à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

3- Appui aux collectivités :

3-1 Rapport d'activité 2023 :

Présentation par Madame Elisabeth MONTEZ

Le rapport d'activité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gard est le reflet des activités durables ou nouvelles des services ainsi que des préoccupations et des réformes qui ont impacté le personnel territorial des collectivités affiliées au cours de l'année concernée.

Madame MONTEZ indique qu'une augmentation des recrutements de contractuels est notable. Les effectifs restent stables, le CDG continue pour autant à se développer.

Elle précise qu'il y a une poursuite des partenariats et des services facultatifs.

Les membres du conseil d'administration indiquent que ce document synthétique est bien fait.

Le rapport d'activité 2023 est adopté à l'unanimité.

4- Pôle juridique :

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024

4-1 Autorisation d'ester en justice pour un contentieux concours

Présentation par Monsieur Jean-Michel PERRET.

Le Centre de gestion du Gard a organisé le concours d'ingénieur territorial, session 2023.

Un recours a été présenté devant le tribunal administratif de Nîmes par un candidat, demandant au tribunal d'annuler la décision de non admission au concours externe d'ingénieur territorial.

Il convient, dans le cadre de cette requête précitée de défendre les intérêts de l'établissement.

Monsieur le Président précise que le mémoire en défense sera réalisé en interne sans faire appel à un cabinet d'avocat.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Informations :

- **Groupe de travail socle commun :**

Madame Yvelise TERRADE précise que les collectivités territoriales non affiliées peuvent adhérer à un socle commun qui n'a pas été encore mis en place par le CDG30. Toutefois, elles adhèrent au secrétariat du CMU.

Les 5 collectivités non affiliées ont été rencontrées afin de leur proposer d'adhérer aux 6 missions du socle en augmentant très sensiblement leur cotisation. Cette délibération sera présentée lors du prochain conseil d'administration.

Monsieur le Président rajoute qu'il s'agit d'une régularisation.

- **Rapport annuel médiation :**

Madame MONTEZ indique que ce dispositif connaît une forte évolution en 2023 puisque 12 médiations ont été réalisées contre 6 en 2022.

- **Rapport annuel sur la laïcité :**

Le CDG30 a été sollicité en 2023 à hauteur de 5 saisines de signalement.

- **Bilan sur le télétravail :**

Le CDG30 s'est adapté et a mis en place un dispositif de télétravail pour l'ensemble de ses agents à raison d'un jour fixe par semaine, ou bien 12 jours flottants dans l'année. En 2023, le Centre de Gestion du Gard comptait 49 agents fonctionnaires et contractuels sur des emplois permanents ; 26 d'entre eux étaient concernés par le télétravail. Ce qui représente 53% des agents actifs.

- **Tableau des effectifs :**

Le tableau des effectifs constitue ainsi la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classée par filière, cadres d'emplois et grades, et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service. Il concerne les emplois de fonctionnaires stagiaires et titulaires et les emplois de contractuels de droit public.

Par délibération en date du 16 novembre 2020, le conseil d'administration a donné délégation au président pour toutes les questions afférentes au troisième alinéa de l'article 27 du décret n° 85-643 susvisé et notamment pour la fixation des effectifs du centre,

Ainsi, le président informe de la création des postes permanents suivants :

- DECISION n° DEC-2024-01 : Création d'un emploi non permanent à temps complet, sur le grade de rédacteur, à compter du 1^{er} février 2024, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité sur le pôle Ressources pour la mise en place du contrôle interne.
- DECISION n° DEC-2024-02 : À compter du 1^{er} mars 2024, le tableau des effectifs du centre de gestion est modifié par la création d'un emploi permanent à temps complet de Rédacteur territorial pouvant être pourvu le cas échéant, par voie contractuelle, si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté, sur la base de l'article 3-2° de la loi susvisée. À l'issue de la procédure de recrutement, un agent contractuel a été recruté pour le poste de gestionnaire carrière et RH interne sur le pôle parcours professionnel.

- **Protocole médecine préventive :**

Le protocole sert à donner un cadre de travail et de relation entre les deux catégories de professionnels de santé, médecin et infirmier(e)s en santé au travail.

Il s'agit de construire un nouveau mode de prise en charge des collectivités et de leurs agents, reposant sur la coopération médecin/infirmier(e)s en santé au travail.

Le rôle de l'infirmier(e)s en santé au travail sera d'assister le(s) médecin(s) du travail selon le protocole établi en collaboration par les deux parties. Les actions individuelles et collectives dans le cadre de la santé au travail réalisées par l'infirmier(e)s, le sont sur prescription et sous la responsabilité du médecin coordonnateur qui l'encadre et l'accompagne.

Madame MONTEZ précise que ce protocole permet de se mettre en conformité avec la réglementation.

Monsieur le Président informe les membres du conseil qu'à compter du 1^{er} septembre, le Docteur Miruna TIMAR DAVID en CDD quitte le service médecine préventive du CDG30 pour rejoindre en CDI les services de l'Etat. Cette situation est très préoccupante car ce service est un véritable outil pour les communes du Gard, gérant près de 10 000 agents. Il convient de procéder au recrutement d'un nouveau médecin coordonnateur de prévention le plus rapidement possible. Face à la pénurie de médecin et à la difficulté de recruter, le CDG va faire appel à un cabinet de recrutement.

Agenda :

Madame Montez indique que le 13 juin prochain, le CDG30 sera présent au salon des maires.

Prochain Conseil d'administration est prévu le 27 juin 2024 à 14h30.

À 11h25, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le secrétaire de séance

Jacky Rey 

Le Président


Fabrice Verdier

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20240627-DEL-2024-13-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024